

# ACTUALITES SPORTS

## Table des matières

Marché des droits audiovisuels.....	<a href="#">Lire</a>
Dopage.....	<a href="#">Lire</a>
Paris sportifs.....	<a href="#">Lire</a>
Législation / Jurisprudence.....	<a href="#">Lire</a>
Doctrine.....	<a href="#">Lire</a>

.....  
Vos contacts chez Clifford Chance:

[Yves Wehrli](#) +33 1 44 05 54 05

[Victoriano Melero](#) +33 1 44 05 52 82

[Emmanuel Durand](#) +33 1 44 05 54 12

[Romain Soiron](#) +33 1 44 05 51 58

Pour tout renseignement sur les présentes  
Actualités, vous pouvez contacter :

[Marie Eger](#) +33 1 44 31 89 71

Clifford Chance, 9 Place Vendôme, CS  
50018, 75038 Paris Cedex 01, France  
[www.cliffordchance.com](http://www.cliffordchance.com)

---

## MARCHE DES DROITS AUDIOVISUELS

### Appel d'offres sur les droits de la Ligue des Champions et la Ligue Europa

L'UEFA, par l'intermédiaire de l'agence Team, a lancé son appel d'offres relatifs aux droits audiovisuels de la Ligue des Champions et de la Ligue Europa pour les

trois prochaines saisons. Selon la presse, l'appel d'offres comporterait un lot destiné à une chaîne payante et un lot destiné à une chaîne gratuite.

### Tournoi des Six Nations : rugby

France Télévision a acquis auprès du Comité des Six Nations les droits audiovisuels exclusifs du Tournoi des Six Nations jusqu'en 2017 pour une somme

équivalente à celle précédemment versée pour la période 2010-2013 (20 millions d'euros annuels). Les droits couvrent l'ensemble des supports de diffusion.

[Retour au sommaire](#)

---

## DOPAGE

### Lien de causalité

Un médecin a prescrit à un coureur cycliste un médicament contenant de l'Heptaminol, produit interdit dans le cadre de certaines compétitions sans vérification suffisante de la situation de son patient et sans l'avoir informé des effets et contre-indications de ce médicament. Suite à un contrôle antidopage lors du Tour de France 2008, le cycliste est contrôlé positif et licencié de son équipe. Il reproche à son médecin de lui avoir prescrit ce médicament sans l'informer des risques encourus, ce qui a eu directement pour effet de causer un préjudice au cycliste.

La Cour d'appel de Riom confirme le jugement de première instance et relève que même si le médecin a commis une faute en administrant ce traitement sans vérification suffisante de la situation de son patient et sans lui communiquer les informations concernant les effets et

[Retour au sommaire](#)

contre-indications de ce médicament, ces fautes ne peuvent engager la responsabilité du médecin sans la démonstration d'un lien direct de causalité avec les préjudices subis. Or, le coureur cycliste a été licencié pour faute grave non pas tant en raison du dopage que du non respect des obligations contractuelles qui découlent de son contrat de travail et des règles de bonne conduite. Ces documents imposaient en effet l'obligation pour le cycliste de prévenir le médecin de l'équipe de la consultation auprès d'un second médecin et de la prise de médicament. Il a donc adopté un comportement déloyal excluant la mise en œuvre de la responsabilité du médecin pour obtenir la réparation de préjudices directement liés à ses propres erreurs.

CA Riom, 14 septembre 2011, Fofonov

---

**PARIS SPORTIFS****“Faut-il revoir la loi sur les jeux en ligne ?”**

Un rapport publié le 12 octobre 2011 par le sénateur François Trucy dresse le bilan de l'application de la loi du 12 mai 2010. Il formule 69 propositions qui permettraient de parfaire l'atteinte des objectifs recherchés par le législateur : développer une concurrence loyale du marché des

jeux et des paris en ligne tout en apportant le maximum de sécurité aux joueurs et en préservant les intérêts - notamment financiers - de l'Etat et des différentes filières concernées.

[Lire le rapport fait au nom de la commission des finances](#)

[Retour au sommaire](#)

---

**LEGISLATION/JURISPRUDENCE****Equipementier sportif**

Puma France a fourni l'équipement sportif du club de rugby toulonnais aux termes de deux contrats successifs. Le premier contrat signé le 1<sup>er</sup> juillet 2006 pour quatre saisons a expiré le 30 juin 2010. Le deuxième contrat signé en juillet 2010 pour trois saisons sportives expire le 30 juin 2013. Ce dernier contrat prévoit le droit pour Puma France de réclamer, au cas où le club changerait de marque d'équipement sportif, une pénalité d'un maximum de 450 000 € HT.

Le 3 mars 2011, le club de rugby a invoqué de justes motifs à l'appui de sa demande de résiliation du contrat et a organisé le 15 avril 2011 une conférence de presse pour déclarer son choix d'un nouvel équipementier. Puma France a contesté la rupture du contrat et a requis la désignation d'un huissier assisté d'un expert informatique afin de constater la tenue de négociations avec l'autre équipementier alors que le contrat avec Puma France était encore en vigueur. Saisi sur requête, le Président du Tribunal de commerce de Toulon a fait droit à cette demande par une ordonnance rendue le 3 mai 2011.

Le 4 juillet 2011, le président du Tribunal de commerce de Toulon a rétracté l'ordonnance du 3 mai 2011 qui avait ordonné l'étude technique, pour atteinte au secret des affaires et a ordonné la destruction des documents. La Cour d'appel, saisie de la question de l'appréciation de la nécessité de la mesure d'instruction, a considéré que "*l'article 5 du contrat autorisant une résiliation en cas de manquement de l'une ou l'autre partie à ses obligations contractuelles, et les contrats devant être exécutés de bonne foi, il existait donc un intérêt légitime pour la société Puma France de connaître la date des premières négociations*" entre le club de rugby et l'autre équipementier "*et d'obtenir les documents lui permettant d'apprécier le bien-fondé d'une procédure en responsabilité*" tant contractuelle à l'égard du club de rugby que délictuelle à l'encontre du nouveau partenaire du club.

CA Aix en Provence, 7 septembre 2011, SAS Puma France c/ SASP Rugby club toulonnais

## Tacle

Lors d'une rencontre amicale organisée par une association entre ses salariés et une équipe de burkinabés, un des salariés a été blessé suite à un tacle d'un joueur burkinabé. La victime a assigné l'association et la compagnie d'assurance de celle-ci afin d'obtenir l'indemnisation intégrale de son préjudice.

La Cour d'appel de Bordeaux a confirmé le jugement de premier instance et a considéré que *"le tacle n'est pas un geste prohibé car il aurait pour seul objectif d'atteindre l'adversaire mais il s'agit d'un*

*geste technique dont l'objectif est de récupérer le ballon et à l'époque des faits, il n'était sanctionné que s'il provenait de l'arrière et portait atteinte à son intégrité physique"*. En l'espèce, il s'agit d'un tacle "sur le côté" sans violence. L'association n'est ainsi pas responsable du préjudice subi par son salarié.

CA Bordeaux, 14 septembre 2011, Lionel Chevalier c/ Axa Assurances Iard, Association du Prado, CPAM de la Gironde

## Agent sportif

En 2004 et 2005, la société VAFC Valenciennes Sport Développement (VAFC) a conclu trois contrats avec la société EURL International Professional Players Management (IPPM) ayant pour objet de lui rechercher un entraîneur général, de recruter un joueur professionnel et de prolonger le contrat d'un joueur. Suite à l'accomplissement de ses trois obligations, la société IPPM a facturé à la société VAFC la somme globale de 395 000 euros environ. Le club valenciennois a été condamné à payer la somme réclamée par la société IPPM, et a interjeté appel arguant que le contrat de mandat de recherche d'un entraîneur devait être considéré comme nul et de nul effet pour violation des dispositions d'ordre public sur les bureaux de placement et que les deux autres contrats devaient également être annulés dans la mesure où la société IPPM avait exercé l'activité réglementée d'agent sportif sans détenir la licence.

Sur la violation des dispositions sur les bureaux de placement, les juges d'appel

considèrent qu'un entraîneur de football a une activité sportive et que le monopole de placement de main d'œuvre de l'ANPE ne peut être retenu, cette agence ne s'étant jamais dotée de moyens nécessaires à cette activité. Les agents sportifs bénéficient donc de la dérogation créée par la CJUE selon laquelle une activité très spécifique ne peut pas être remplie par l'organisme de placement officiel mais par des tiers, les agents sportifs. Le contrat de recherche n'est donc pas nul.

Sur le défaut de licence d'agent sportif de l'agence IPPM, la Cour considère que le Règlement des agents sportifs de la FFF disposait que les personnes morales pouvaient exercer l'activité d'agent sportif par l'intermédiaire d'une personne physique titulaire de la licence. L'associé d'IPPM disposant d'une licence, la Cour rejette également cet argument.

CA Douai, 22 septembre 2011, VAFC Valenciennes Sport Développement

### Mesure d'extension d'une sanction : obligation de contrôle du bien-fondé des appréciations des organismes disciplinaires internationaux

Lors d'un match du tournoi des Six Nations ayant opposé l'Italie au Pays de Galles le 10 mars 2007, un joueur italien A a fait l'objet d'une citation pour avoir asséné un coup de poing à un joueur gallois. Le 13 mars 2007, l'organisme disciplinaire du Comité des six nations a décidé de suspendre le joueur A pour une durée de quatre semaines au motif que le coup de poing avait constitué un acte de jeu déloyal, sanction confirmée en appel le 28 mars 2007. A la demande du président de la LNR, la commission de discipline et des règlements de la LNR a, par une décision du 4 avril 2007, prononcé l'extension de cette sanction aux compétitions nationales, extension confirmée par la Commission d'appel de la FFR. Le stade français et le joueur italien ont saisi le Tribunal administratif aux fins d'annulation de cette décision et des dispositions des règlements fédéraux de la FFR et de la LNR relatives à l'extension des sanctions disciplinaires prononcées par une instance internationale dans le cadre des compétitions internationales. Le Tribunal administratif a annulé la sanction et la FFR a fait appel.

La Cour administrative d'appel rejette la demande de la FFR qui soutenait que son instance disciplinaire avait examiné si la

sanction infligée au sportif n'était pas disproportionnée par rapport aux faits reprochés. La Cour considère que la Commission d'appel ne s'est pas livrée à un tel contrôle et s'est effectivement limitée à vérifier que la procédure disciplinaire avait bien été respectée en l'espèce. Que la FFR qui faisait également valoir que les instances internationales du rugby lui font obligation d'incorporer dans ses règlements des mécanismes permettant d'étendre au territoire national les sanctions disciplinaires prises dans le cadre de compétitions internationales, il n'en demeure pas moins qu'au cas d'espèce elle a agi de sa propre initiative et fait application de ses propres règles, dans le cadre des prérogatives de puissance publique qui lui sont conférées pour assurer sa mission de service public ; qu'elle devait dès lors, quand bien même les règlements disciplinaires de l'International Rugby Board imposent qu'un joueur suspendu ne puisse prendre part à aucune compétition, nationale ou internationale, durant sa période de sanction, contrôler le bien-fondé des appréciations portées par les organismes disciplinaires internationaux.

[Lire l'arrêt de la Cour administrative d'appel de Paris du 11 octobre 2011](#)

### Absence d'un joueur et non versement des salaires

Un joueur de basket professionnel a été engagé par la SEM Elan Béarnais Pau Orthez par deux précontrats de 23 mois. Les rémunérations prévues contractuellement ayant cessé d'être versées par le club, le joueur a notifié au club la résiliation du contrat aux torts du club, puis a signé une lettre-démission informant le club de sa décision de démissionner et de signer un nouvel engagement auprès d'un autre club. Il a également saisi le Conseil des

Prud'hommes aux fins de rappel des salaires et de dommages-intérêts.

La Cour, relève que même si le joueur n'avait participé à aucun entraînement lors de la saison 2004-2005, l'employeur ne l'avait ni mis en demeure, ni engagé à son encontre de mesures disciplinaires, ni licencié pour faute grave. La Cour a considéré que le comportement du club démontre que le défaut de paiement de la rémunération ne trouvait pas sa cause dans le comportement du joueur que le

club ne considérait pas comme fautif et que le défaut de paiement constituait une faute grave justifiant la rupture du contrat de travail aux torts de l'employeur.

[Retour au sommaire](#)

CA Dijon, 15 septembre 2011, Skelin

---

## DOCTRINE

### Le modèle allemand du...football

L'article se penche sur le modèle de gestion "serrée" de la Bundesliga, championnat le plus rentable d'Europe.

Enjeux Les Echos, novembre 2011

[Retour au sommaire](#)

---